

ENTENTE

(EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET  
LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES)

ENTRE

La Société québécoise de récupération et de recyclage

ET

GoRecycle Canada Inc.

DATE

29 mars 2021



ENTRE : SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec), G1K 7R1, représentée par madame Sonia Gagné, présidente-directrice générale, dûment autorisée à cette fin,

(ci-après « RECYC-QUÉBEC »)

ET : GoRecycle, organisme à but non lucratif, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ayant son siège au 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1680, Montréal, Québec, H3A 1B9, représentée par Jules Foisylapointe et Ira Shatzmiller tous deux administrateurs du Conseil d'administration, dûment autorisés à agir à cette fin,

(ci-après « GoRecycle »)

---

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1), ci-après le « Règlement » prévoit des obligations relatives à la récupération et la valorisation des produits par les entreprises selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce Règlement prévoit la possibilité pour une entreprise d'être exemptée des obligations prescrites par le Règlement sauf en ce qui a trait aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 6 et aux articles 7 et 12;

ATTENDU QUE, pour bénéficier de cette exemption, l'entreprise doit être membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, ou de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système, et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l'organisme et RECYC-QUÉBEC et dont le nom figure à la liste dressée par RECYC-QUÉBEC et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après la « LQE »), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'alors désigné, a émis en février 2012 ses directives sur les conditions d'approbation et le contenu minimal des ententes à intervenir entre RECYC-

QUÉBEC et les organismes mettant ainsi en œuvre un système de récupération et de valorisation;

ATTENDU QUE GoRecycle représente les entreprises membres qui mettent sur le marché les produits visés, tels que définis ci-après, sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE GoRecycle a l'obligation de mettre en place un réseau de points de dépôt couvrant l'ensemble du territoire québécois, tel que décrit aux articles 36 à 44 de la présente Entente;

ATTENDU QU'un tel organisme doit agir conformément aux conditions fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la LQE ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 53.30 de la LQE prévoit que les dispositions de toute entente visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application du Règlement;

ATTENDU QUE GoRecycle a, par mandat reçu de ses membres, convenu de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation en conformité avec la présente Entente;

ATTENDU QUE GoRecycle a démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il répond aux conditions relatives de représentativité et de constitution;

COMPTE TENU des conditions d'approbation et du contenu minimal des ententes déterminés aux directives susmentionnées;

LES PARTIES ÉTABLISSSENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente Entente.

## **DÉFINITIONS**

2. Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « Composant » : un produit visé par la présente Entente et intégré à un autre produit principal neuf mis sur le marché au Québec, non visé par le Règlement.
- b) « Contributeur mandataire » : entité qui, sans être visée par le Règlement, déclare les quantités de produits visés par l'Entente mis sur le marché québécois et paie les frais afférents au Système au nom d'autres entreprises visées par le Règlement, membres de GoRecycle.
- c) « Développement durable » : s'entend comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le Développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale,

sociale et économique des activités de développement », au sens de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

- d) « Entente » : la présente Entente.
- e) « MELCC » : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- f) « Membre » : toute entreprise ayant un établissement ou un domicile au Québec qui, aux termes de l'article 4 du Règlement, est un membre de GoRecycle et qui :
- met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire;
  - met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est l'utilisatrice;
  - est responsable de la conception d'un Produit visé mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif;
  - agit comme premier fournisseur d'un Produit visé, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement;
  - pour son propre usage, acquiert de l'extérieur du Québec ou fabrique des Produits visés (incluant toute acquisition ou fabrication de Produits visés par une municipalité);
  - fait partie d'un regroupement d'entreprises d'une même chaîne, franchise ou bannière qui mettent sur le marché québécois des Produits visés sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur;
  - met sur le marché, dans un des cas visés ci-dessus, un Composant;
  - est un Contributeur mandataire;
  - met sur le marché des Produits visés en étant représentée par un Contributeur mandataire.
- g) « Ministre » : le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- h) « Mise sur le marché » : tout produit vendu, loué, donné ou autrement distribué sur le marché québécois au cours d'une année civile. Cette donnée est exprimée en nombre d'unités ou poids de produits mis sur le marché, l'information doit faire référence à un facteur de conversion d'unité à poids, ainsi que la méthodologie employée pour établir ce facteur. De plus, à des fins de reddition de compte, sont considérées mises sur le marché, les unités qui, pour une année civile donnée et pour le détenteur de marque ou le premier fournisseur visé, ne sont plus en inventaire.
- i) « Municipalité régionale » : une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une agglomération ou une ville de plus de 25 000 habitants.
- j) « Point de dépôt » : endroit où déposer les Produits visés, de nature saisonnière (fixe ou mobile) ou permanente (fixe et accessible à l'année). Un point de dépôt peut prendre la forme d'un lieu dédié à la récupération ou s'exercer, par exemple, par un retour au point de vente.

- k) « Produit visé » : tout produit neuf visé par l'Entente mis sur le marché au Québec, acquis ou fabriqué par les Membres de GoRecycle et, plus précisément, tous les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, visés à l'article 53.0.1 du Règlement et servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Sont exclus de la présente catégorie les appareils ménagers et de climatisation dont le poids est supérieur à 300 kg ainsi que ceux qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au sens de l'article 901 du Code civil, tels que les systèmes de réfrigération des arénas et les systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pi<sup>3</sup> ainsi que les glacières.
- l) « Règlement » : Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ c. Q-2, r.40.1).
- m) « Représentant » : la personne visée aux articles 12 à 15 de l'Entente.
- n) « Sous-catégorie » : signifie les trois sous-catégories suivantes pour la catégorie de produits « appareils ménagers et de climatisation » énumérés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 53.0.1 du Règlement, soit :
- 1 Les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau.
  - 3 Les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs.
  - 4 Les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linges, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.
- Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé dans la sous-catégorie 1. S'il a entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie 3. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie 4 s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.
- o) « Système » : le système de récupération et de valorisation ou le volet québécois de tout système de récupération et de valorisation mis en œuvre par GoRecycle conformément à l'Entente.
- p) « Taux de récupération » : exprimé en pourcentage, la quantité de Produits visés récupérés pour une année civile divisée par la quantité de Produits visés mis sur le marché au cours de l'année de référence. Les taux de récupération se calculent comme suit pour toutes les sous-catégories : en unités ou poids équivalent, de produits récupérés au cours de l'année visée divisée par les unités ou le poids équivalent, de produits mis sur le marché par les Membres au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

- q) « Type de produit » :chaque produit énuméré dans une sous-catégorie.

## **OBJET DE L'ENTENTE**

3. En vertu de l'Entente, RECYC-QUÉBEC reconnaît GoRecycle pour représenter les entreprises visées par le Règlement qui en sont Membres et dont les noms apparaissent à la liste ci-jointe fournie en Annexe 1. L'Entente vise à définir le rôle, les obligations et les responsabilités de GoRecycle en tant qu'organisme dont la fonction ou l'une de ses fonctions est de mettre en œuvre, au Québec, un Système de récupération et de valorisation des Produits visés mis sur le marché ou de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel Système et de favoriser la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

## **FONCTIONNEMENT DE GoRecycle**

GoRecycle s'engage à se conformer aux articles suivants relatifs au statut et au fonctionnement :

### **Statut de GoRecycle**

4. Maintenir son statut d'organisme à but non lucratif constitué hors Québec ayant un domicile ou un établissement au Québec inscrit au Registre des entreprises conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1), et agissant par son Représentant qui y réside.
5. Veiller à ce que l'ensemble de la mission, des objets et autres mandats de GoRecycle, prévus par ses documents constitutifs soient compatibles et ne présentent aucun conflit d'intérêts avec les mandats et tâches dévolus par l'Entente.
6. Conserver une place d'affaires au Québec et y maintenir un Représentant.

### **Conseil d'administration et assemblée des Membres**

7. GoRecycle s'engage à créer un conseil d'administration dont la composition, le mandat, le rôle et les règles de fonctionnement sont énoncés aux articles suivants et à tenir une première réunion dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur du Système.
8. Le conseil d'administration est composé d'au moins huit (8) Membres issus parmi les producteurs, les détaillants et les premiers fournisseurs ayant leur siège, un établissement ou leur domicile au Québec ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur, du président du comité de vigilance et du Représentant de GoRecycle. La personne désignée par RECYC-QUÉBEC peut être remplacée ou accompagnée par un membre du personnel du MELCC. La nomination des huit (8) Membres se fera ensuite au moyen d'un vote des Membres lors de l'assemblée d'information tenue conformément au paragraphe 10 de l'Entente.

9. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année au Québec et prépare un compte rendu à chacune de ses réunions. Un Membre, s'il le désire, peut obtenir copie de tout compte rendu de réunion du conseil d'administration.
10. Le conseil d'administration tient au Québec, au moins une fois aux deux ans, une assemblée d'information des Membres de GoRecycle, leur permettant de prendre connaissance des activités de l'organisme, de l'évolution de la mise en œuvre du Système et des coûts engendrés, de donner leur avis et d'échanger avec le Représentant sur leurs préoccupations sur ces sujets. Le cas échéant, cette réunion d'information des Membres doit permettre de confirmer par vote les membres nommés du conseil d'administration.
11. Les documents constitutifs de GoRecycle doivent prévoir la constitution, la composition, le mandat et les pouvoirs d'un conseil d'administration conformes aux dispositions de l'Entente.

### **Représentant de GoRecycle**

12. Par résolution de son conseil d'administration, GoRecycle désigne une personne parmi ses administrateurs ou son personnel dirigeant, à titre de Représentant et l'investit de tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du Système et de l'exécution des autres obligations de GoRecycle en vertu du Règlement et de l'Entente, y compris du pouvoir d'engager GoRecycle à cette fin par sa signature.
13. Le Représentant doit être domicilié au Québec pendant la durée de son mandat de Représentant.
14. En cas de démission ou d'incapacité d'agir du Représentant, GoRecycle doit, dans les meilleurs délais, lui désigner un remplaçant et en informer RECYC-QUÉBEC.
15. Le Représentant est l'interlocuteur privilégié auprès de RECYC-QUÉBEC, du Ministre et du MELCC pour tout ce qui concerne l'Entente, le Système ou l'application du Règlement. Rien toutefois dans le présent article n'a pour effet d'empêcher RECYC-QUÉBEC, le Ministre ou le MELCC de communiquer directement avec la haute direction de GoRecycle, lorsque nécessaire aux fins de l'Entente ou de tout autre objet relevant de ces instances.

### **Règles de conduite de GoRecycle**

16. Maintenir en vigueur des règles de conduite portant spécialement sur la mise en œuvre du Système et l'exécution des autres obligations de GoRecycle en vertu de l'Entente. De façon minimale, ces règles devront couvrir les aspects suivants :
  - a) Assumer avec diligence et professionnalisme, à des coûts raisonnables pour les Membres et les consommateurs, la mise en œuvre du Système et l'exécution des autres obligations de GoRecycle en vertu de l'Entente et assurer la continuité de son existence et de ses activités, de même que sa solvabilité.
  - b) Maintenir l'indépendance de GoRecycle, dans sa ligne de conduite, des autres organisations qui représentent les intérêts particuliers de ses Membres.



- c) Éviter de se placer en conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du Système et l'exécution des autres obligations de GoRecycle en vertu de l'Entente.
  - d) Préserver ses capacités et assises financières pour assurer la mise en œuvre du Système et l'exécution des autres obligations de GoRecycle en vertu de l'Entente.
  - e) Agir avec équité à l'égard de l'ensemble des Membres, des fournisseurs de services et des partenaires.
  - f) Assurer la protection des données confidentielles provenant de ses Membres.
  - g) Assurer pour les Membres la transparence des appels d'offres ou octrois de contrats pour des services de récupération et de valorisation ou, le cas échéant, d'élimination et assurer qu'ils respectent les règles de la concurrence.
  - h) Particulariser ses interventions et les adapter à la réalité québécoise, notamment dans les communications avec les consommateurs, les Membres, les municipalités, les partenaires québécois du Système et les fournisseurs de services du Québec.
17. Assurer un service et un fonctionnement en français, en particulier pour toute activité à l'intention de ses Membres et des entreprises visées par le Règlement, de même que dans l'ensemble de ses communications et publications avec les Membres, le conseil d'administration, le comité de vigilance, le Représentant, les entreprises visées par le Règlement ainsi que le grand public et les consommateurs du Québec, les générateurs au Québec de Produits visés en fin de vie utile, les municipalités, les partenaires québécois du Système ainsi qu'avec les fournisseurs québécois concernés par le Système, de même que dans le cadre de ses relations avec RECYC-QUÉBEC, le Ministre et le MELCC.

### **Rapport avec les Membres**

18. Maintenir des règles d'adhésion, consignées dans une convention d'adhésion type des Membres, conçues de manière à permettre aux entreprises visées par le Règlement, d'adhérer à GoRecycle, pour l'ensemble ou une partie des Produits visés qu'elles mettent sur le marché au Québec, à un coût raisonnable, prenant en considération leur importance relative sur le marché québécois ainsi que leur acceptation de se conformer aux règles de GoRecycle et de l'Entente, et ce, afin de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement.
19. En outre, ces règles d'adhésion devront prévoir que, sous réserve des règles portant sur la protection des renseignements confidentiels énoncés à la présente Entente, les Membres doivent se soumettre, lorsque requis, aux travaux d'audit effectués par l'auditeur, prévus à l'Entente et à toute autre vérification nécessaire à la mise en œuvre du Système, au respect des autres obligations de GoRecycle prévues à l'Entente et à l'exercice, par RECYC-QUÉBEC, des pouvoirs que lui accorde la LQE et les dispositions de l'Entente.
20. N'exiger aucun arrérage d'une entreprise qui adhère à GoRecycle à une date ultérieure à la mise en œuvre du Système, si cette entreprise avait mis en œuvre un programme individuel ou participait à un programme commun en vertu du Règlement, et ce, pour toute la durée où ce programme individuel ou cette participation à un programme commun

était en vigueur avant son adhésion à GoRecycle. Cependant, un nouveau Membre devra contribuer selon sa juste part aux fonds de réserve mis en place par GoRecycle.

21. Établir un mécanisme prévoyant la diffusion adéquate à tous ses Membres, des informations relatives aux activités en lien avec le Système, notamment les informations concernant les frais du Système et la situation financière de GoRecycle, les critères de modulation des frais, les résultats quant à la destination des Produits visés récupérés et la performance du Système.
22. Veiller, advenant la participation de Contributeurs mandataires au Système de GoRecycle, à ce que ceux-ci ne déclarent que les Produits visés mis sur le marché québécois par les Membres de GoRecycle.

### **Comité de vigilance**

23. À moins que le conseil d'administration de GoRecycle n'ait une représentation équivalente à celle prévue au présent article, GoRecycle doit mettre en place, dans les douze mois suivant la signature de l'Entente, un comité de vigilance composé de personnes issues des divers secteurs, au Québec, concernés par le Système mis en œuvre par GoRecycle. Le comité de vigilance doit ainsi représenter le secteur municipal, les fournisseurs de service, les organismes environnementaux, les consommateurs, et comprendre un représentant de RECYC-QUÉBEC et du MELCC. S'il est opportun de le faire et sous réserve de l'approbation de RECYC-QUÉBEC, GoRecycle pourra se greffer à un comité de vigilance existant d'un autre organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC.
24. Le comité de vigilance se réunit au moins une fois par année, au Québec afin d'être informé des différents volets de la mise en œuvre du Système pour le Québec et de recueillir des commentaires, qui sont transmis au conseil d'administration
25. Le conseil d'administration doit accepter, à la demande du président du comité de vigilance, de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion tout élément soulevé par celui-ci et l'inviter à venir le présenter lors de la réunion.

### **Financement**

26. Déterminer les frais réels afférents au Système, attribuables à la gestion des Produits visés, pour chacune des Sous-catégories de Produits visés et, au plus tard à compter de la quatrième année civile de mise œuvre du Système, effectuer la modulation de ces frais pour chaque Produit visé en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation.
27. S'assurer que les frais afférents du Système de récupération et de valorisation d'un Produit visé ne soient imputés qu'à ce produit et internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il est mis sur le marché.
28. GoRecycle doit fournir un budget propre aux activités liées à l'Entente et maintenir une comptabilité séparée.
29. Dans l'éventualité où GoRecycle est responsable de la mise en œuvre de plus d'un Système de récupération et de valorisation de Produits visés, au Québec ou ailleurs, ou d'un seul Système couvrant un territoire plus grand que le Québec, établir séparément et,

le cas échéant, pour chaque catégorie de Produits visés, les frais pour le Québec de tout Système en lien avec les activités et les Produits visés par l'Entente, au nom de ses Membres constitués d'entreprises visées par le Règlement. La répartition des frais entre les Systèmes et les territoires desservis doit dans ces cas faire l'objet d'une validation comptable.

30. GoRecycle se constituera au fil des ans une réserve financière suffisant au maintien du Système pour une période d'au moins six mois sans dépasser douze mois après l'annonce de la fermeture de GoRecycle ou de la fin de ses activités.
31. GoRecycle doit constituer un fonds de réserve distinct de la réserve financière ci-dessus, permettant de couvrir un déficit d'opération du Système ou les versements au Fonds vert en cas de non-atteinte des Taux de récupération à atteindre, et les sommes nécessaires à un versement anticipé au Fonds vert révélé par l'évolution de la situation pendant la durée de l'Entente.
32. GoRecycle doit prévoir, dans la convention type des Membres, les modalités de contribution à ces fonds afin, notamment, qu'une entreprise qui quitte l'organisme ou qui fait faillite assume une part de la responsabilité liée au déficit d'opération ou de la non-atteinte des Taux de récupération à atteindre.
33. Verser annuellement à RECYC-QUÉBEC une indemnité financière visant à défrayer les frais de gestion correspondant aux frais directs et indirects découlant des fonctions et responsabilités assumées en vertu de l'Entente, soit la coordination, le suivi de l'Entente, l'aide à l'atteinte des objectifs et l'analyse des résultats.

Le premier versement de l'indemnité annuelle, établi par RECYC-QUEBEC, est payable au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Ce premier versement sera équivalent à 75% des frais réels estimés (frais directs et indirects) pour le suivi de l'Entente par RECYC-QUÉBEC, selon le modèle comptable du coût par activité et sera communiqué à GoRecycle au plus tard le 31 août de l'année en cours.

L'ajustement final et/ou la remise du deuxième versement sera effectué en septembre de l'année suivante, lorsque les états financiers de RECYC-QUÉBEC et de GoRecycle pour l'année de référence permettront d'établir le montant réel. L'indemnité financière susmentionnée ne pourra dépasser un maximum de 3% des frais du Système de GoRecycle.

Les états financiers de RECYC-QUÉBEC inhérents à cette méthodologie seront vérifiés annuellement par le Vérificateur général du Québec. À cette fin, RECYC-QUÉBEC s'engage à fournir un sommaire des frais directs et indirects imputés par RECYC-QUÉBEC au Système de GoRecycle par catégorie de coûts consacrés à la coordination et au suivi de l'Entente selon le susdit modèle comptable du coût par activité en vigueur à RECYC-QUÉBEC. Pour les frais ayant trait à la main d'œuvre directe, une information détaillée sera fournie.

### **Développement durable**

34. Amorcer et poursuivre une démarche de Développement durable en réalisant des actions pour améliorer les retombées sociales, environnementales et économiques au Québec de ses activités.

## SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

GoRecycle s'engage à se conformer aux articles suivants relatifs au Système de récupération et de valorisation :

### Contenu

35. En favorisant dans toute la mesure du possible la gestion locale ou régionale au Québec des matières résiduelles visant tout le territoire du Québec ainsi que les fournisseurs de services locaux et régionaux, GoRecycle s'engage à mettre en œuvre un Système qui respecte les éléments suivants :
- a) Prévoir la gestion des Produits visés récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants :
    - une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;
    - la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;
  - b) assurer que la gestion des Produits visés récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des Produits visés récupérés, est effectuée par les fournisseurs de services et les sous-traitants, conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art;
  - c) permettre le suivi des Produits visés et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale, qu'elle soit la valorisation ou l'élimination;
  - d) prévoir des Points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément aux articles 36 à 44 de l'Entente;
  - e) prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences quant aux fournisseurs de services, conformément aux articles 45 à 52 de l'Entente.
  - f) prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le Règlement et ayant servi à apporter les Produits visés aux Points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination;

- g) prévoir des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation des Produits visés, ainsi que toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale;
- h) prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation conformément aux articles 53 et 54 de l'Entente;
- i) prévoir un volet de recherche et développement tel que spécifié à l'article 55 de l'Entente;
- j) prévoir à compter de la quatrième année civile de mise œuvre du Système, la modulation des frais de Système, pour chaque Produit visé, en tenant compte de caractéristiques, telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie, leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;
- k) assurer la récupération, sans restriction quant à la marque de commerce, de tout Produit visé de même type.

### **Points de dépôt**

- 36. Les Points de dépôt et, le cas échéant, les services de collecte, établis par GoRecycle doivent, de par leur nature, leur localisation et leur nombre, être en mesure d'assurer l'atteinte des Taux de récupération prévus à l'Entente.
- 37. GoRecycle s'engage à établir des Points de dépôt et à maintenir un minimum de 303 Points de dépôt publics, répartis équitablement sur l'ensemble du territoire de façon à couvrir toutes les régions du Québec, tenant compte de l'importance et de la distribution de la population. GoRecycle s'engage à améliorer son réseau et à atteindre les exigences du Règlement en cette matière à compter de la troisième année d'opération du Système.
- 38. Au moins le tiers des Points de dépôt et au moins un Point de dépôt par MRC, communauté métropolitaine, agglomération ou ville de plus de 25 000 habitants non compris dans une MRC, doit être accessible dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, et au cours de la première année de mise en œuvre du Système pour les territoires de la Baie James et du Nunavik. La totalité des points de dépôt doit être accessible à compter de la troisième année d'opération du Système.
- 39. Les Points de dépôt doivent être desservis régulièrement et selon les besoins par un service de collecte et de transport vers les centres de traitement. Les services de transport doivent être à la charge de GoRecycle.
- 40. GoRecycle peut fixer un seuil maximal, selon la quantité, le poids ou la dimension, pour le dépôt de Produits visés à un Point de dépôt lorsque ces Produits visés proviennent d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle. Dans ce cas, cette clientèle doit cependant avoir accès à au moins un Point de dépôt sur le même territoire que celui desservi par le Point de dépôt pour lequel est fixé un seuil maximal, ou GoRecycle peut lui offrir un service de collecte complémentaire permettant la récupération des Produits visés.

41. GoRecycle doit s'assurer que les Points de dépôt soient conformes aux lois et règlements applicables.
42. Les périodes d'accès aux Points de dépôt doivent répondre aux besoins des clientèles desservies en tenant compte de la nature des produits visés.
43. L'accès et le dépôt de Produits visés aux Points de dépôt ainsi que les services de collecte doivent être gratuits pour toutes les clientèles, soit résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles.
44. GoRecycle, doit prévoir, en plus des points de dépôt décrits aux articles 36 à 44 de l'Entente, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.

### **Fournisseurs de services**

45. GoRecycle met en place un processus de sélection, d'approbation et d'enregistrement des fournisseurs de service qu'elle utilise en vertu de l'Entente qui soit transparent pour les Membres et respecte les règles de la concurrence, tout en favorisant les services et fournisseurs locaux et régionaux.
46. Pour réaliser ses objectifs, GoRecycle adoptera, dans les meilleurs délais, les règles de fonctionnement, critères et exigences ainsi que les mesures nécessaires afin de s'assurer que la gestion des Produits visés récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des Produits visés récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art.
47. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent notamment traiter des éléments suivants:
  - a) Les lois, règlements et conventions applicables;
  - b) la gestion des Produits visés et matières récupérés, incluant les méthodes, procédés et équipements à privilégier selon les meilleures pratiques et prenant en considération la documentation, le transport, la manipulation, le traitement, la valorisation, l'entreposage et l'élimination des Produits visés et matières, ainsi que la traçabilité des Produits visés et matières acheminés à un tiers, jusqu'à leur destination finale;
  - c) un système de gestion environnementale portant sur le suivi de la performance environnementale, la gestion des risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des Produits visés et matières;
  - d) la formation et l'information des employés;
  - e) l'amélioration des pratiques et des procédés;
  - f) la reddition de compte et la vérification des renseignements;
  - g) toutes mesures permettant de maintenir les services de gestion des Produits visés et matières dans le cas où le fournisseur ne serait plus en mesure de les effectuer ainsi que permettant de réparer tout dommage

pouvant être causé à l'environnement, telles que des garanties ou des assurances;

- h) tout autre élément permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur au Système et à la présente Entente.
48. En outre, ces règles de fonctionnement, critères et exigences devront prévoir que les fournisseurs de service doivent se soumettre, lorsque requis, aux travaux de validation effectués par l'auditeur et par le vérificateur environnemental, prévus à l'Entente, et à toute autre vérification nécessaire à la mise en œuvre du Système, au respect des autres obligations de GoRecycle prévues à l'Entente et à l'exercice, par RECYC-QUÉBEC, des pouvoirs que lui accorde la LQE et les dispositions de l'Entente.
49. GoRecycle doit prévoir la vérification environnementale, par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, de la gestion des Produits visés récupérés et du respect par tous les fournisseurs de services, incluant les sous-traitants, des règles de fonctionnement, critères et exigences mentionnés à l'article 47 de l'Entente, laquelle vérification doit être effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du Système et par la suite au moins tous les trois ans.
50. Le choix du vérificateur environnemental sera effectué par GoRecycle et RECYC-QUÉBEC aura accès aux informations, données et autres renseignements générés par le vérificateur.
51. Le traitement des Produits visés récupérés pourra se faire à l'extérieur du Québec dans le cas où ce traitement n'est pas accessible ni interdit au Québec et que la juridiction concernée autorise un tel traitement.
52. Les contrats d'un fournisseur de services avec un sous-traitant devront contenir une clause à l'effet que les obligations du fournisseur et découlant d'un contrat avec GoRecycle pour l'exécution d'un Système de récupération et de valorisation s'appliqueront aux sous-traitants utilisés par le fournisseur de services.

### **Information, sensibilisation et éducation**

53. GoRecycle doit prévoir dans son budget des activités en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) auprès du public québécois au sujet de la récupération et la valorisation des Produits visés et en vue d'inviter les gens à les rapporter. GoRecycle doit, entre autres, renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des Produits visés ainsi que des Points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à atteindre leurs Taux de récupération.
54. Les activités d'ISÉ doivent comporter des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, tel que l'importance de gérer adéquatement les appareils contenant des halocarbures.

### **Recherche et développement**

55. GoRecycle doit consacrer un budget à la recherche et au développement (R&D) portant sur les méthodes, les techniques, les équipements et les marchés pour la récupération et

la valorisation des Produits visés et matières et favoriser, aux fins de ces travaux de recherche et de développement, des institutions ou autres fournisseurs du Québec.

### **Taux de récupération**

56. GoRecycle s'engage à récupérer et à valoriser les Produits visés aux sous-catégories 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> énumérés à l'article 53.0.1 du Règlement dès le 1er avril 2021. À compter de l'année civile indiquée, les Taux minimaux de récupération de ces Produits visés, calculés par Sous-catégories, que doit assurer annuellement GoRecycle sont :
- a) 70% à compter de l'année civile 2024, pour l'ensemble des Produits visés à la sous-catégorie 1 énumérés à l'article 53.0.1 du Règlement, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90%
  - b) 25% à compter de 2024, pour l'ensemble des Produits visés à la sous-catégorie 3 énuméré à l'article 53.0.1 du Règlement, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70%;
  - c) 70% à compter de l'année civile 2026, pour l'ensemble des Produits visés aux sous-catégories 4 énumérés à l'article 53.0.1 du Règlement, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90%
57. Ces Taux de récupération sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédent de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé. Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.
58. Lorsque l'année de référence est antérieure à 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.
59. Les quantités de Produits visés mis sur le marché et récupérés doivent être calculées en unités ou poids équivalent pour toutes les sous-catégories visées.
60. Pour chaque Sous-catégorie ou type de Produits visés mis sur le marché, GoRecycle s'engage à fournir à RECYC-QUÉBEC les facteurs de conversion utilisés en nombre d'unités ou en poids, selon le cas, ainsi que les méthodologies utilisées pour les établir, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC. Les méthodologies utilisées doivent permettre l'établissement de facteurs de conversion représentatifs au Québec de l'ensemble des Produits visés mis sur le marché par les Membres et de l'ensemble des Produits visés récupérés par les fournisseurs de service.

### **VERSEMENT AU FONDS VERT**

61. À partir de la première année (voir l'article 56 de l'Entente pour le détail pour chaque sous-catégorie de produit) où un Taux de récupération est prescrit, GoRecycle doit déterminer annuellement, pour chaque Sous-catégorie de Produit visé:
- a) ses Taux de récupération (T) selon la formule suivante :

$$T = A / B \times 100$$

Où :



A = Quantité de Produits visés réellement récupérés et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage au cours de l'année

B = Quantité de Produits visés mis sur le marché durant l'année de référence

T = Taux de récupération annuel des Membres de GoRecycle, en pourcentage;

- b) l'écart, en unités ou en poids, entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du Taux minimal de récupération, selon la formule suivante :

$$E = A - (C \times B)$$

Où :

C = Taux minimal de récupération en pourcentage, prévu à l'article 56 de l'Entente

E = Écart entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du Taux minimal de récupération.

62. Lorsque, pour une année civile, l'écart calculé est négatif, la valeur de cet écart doit faire l'objet d'un versement au Fonds vert, si cet écart n'est pas compensé dans les cinq années suivantes par un écart positif.
63. Tout écart positif peut être utilisé, en tout ou en partie, pour compenser un écart négatif d'une année antérieure ou postérieure de cinq ans à l'année civile du calcul de l'écart positif.
64. Tout renseignement utilisé pour le calcul du Taux de récupération et de l'écart, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation doivent être consignés annuellement dans un registre, ces renseignements devant être conservés pendant une période minimale de dix ans et fournis à RECYC-QUÉBEC sur demande. Dans le cas de dissolution de l'organisme, ce registre doit être transmis à RECYC-QUÉBEC et à l'organisme successeur.
65. À partir de 2029 pour les sous-catégories visées 1 et 3 et à partir de 2031 pour la sous-catégorie visée 4, GoRecycle doit déterminer, annuellement, pour chaque Sous-catégorie de Produits visés, les résultats de récupération de l'année précédant de cinq ans l'année en cours, le cas échéant après compensation par un écart positif.
66. Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, GoRecycle doit effectuer un versement au Fonds vert, tel que prévu à l'article 53.0.7. Le montant de ce versement est calculé en multipliant :
- 60 \$, par la quantité de produits visés récupérés manquante pour atteindre le Taux minimal de récupération, en unités ou en poids équivalent dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 3 du troisième alinéa (Art. 53.0.1 du Règlement);
  - 10\$ par la quantité de produits visés récupérés manquante pour atteindre le Taux minimal de récupération, en unités ou en poids équivalent, dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du troisième alinéa (Art. 53.0.1 du Règlement);

67. Dans l'éventualité où GoRecycle cesse la mise en œuvre de son Système, elle doit, dans les quatre mois suivants, déterminer les résultats de récupération de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds vert pour tout écart résiduel négatif.
68. Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la cessation d'un Système.
69. Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
70. Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due, 15 % du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.
71. Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds vert institué en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, c. M-30.001).

## **TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS**

72. GoRecycle s'engage à soumettre à RECYC-QUÉBEC les informations suivantes concernant ses Membres lors de la signature de l'Entente (Annexe 1) :
  - a) Nom;
  - b) Adresse;
  - c) Numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1), à l'exception d'un Contributeur mandataire hors Québec;
  - d) Numéros de téléphone;
  - e) Adresse électronique;
  - f) Nom et coordonnées du représentant;
  - g) Chaque Sous-catégories de Produits visés mis sur le marché;
  - h) Marque(s) de commerce;
  - i) Nom et signe distinctif qui est la propriété de l'entreprise;
  - j) Nom et signe distinctif utilisé par l'entreprise;
  - k) Date d'adhésion.
73. GoRecycle s'engage à tenir à jour la liste des Membres et à aviser par écrit RECYC-QUÉBEC de tout changement sur une base trimestrielle. Cette liste doit également être fournie sur demande à RECYC-QUÉBEC ou au MELCC. Les Membres visés par le Règlement dont les déclarations et les paiements sont effectués par un Contributeur mandataire doivent faire l'objet d'une liste distincte.

74. GoRecycle s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC un budget de fonctionnement pro forma pour l'année 2021 dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'Entente.
75. GoRecycle doit consigner dans un registre, à partir du 5 décembre 2020, les quantités de chaque Produits visés mis sur le marché, acquis ou fabriqués par ses Membres pour chaque Sous-catégorie et, sur demande du Ministre ou de RECYC-QUÉBEC, lui transmettre copie de tout renseignement qui y est inscrit. Tout renseignement consigné dans le registre doit être conservé pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de son inscription. Dans le cas de dissolution de l'organisme, ce registre doit être transmis à RECYC-QUÉBEC et à l'organisme successeur.
76. GoRecycle doit transmettre à RECYC-QUÉBEC les comptes rendus du conseil d'administration dans les 30 jours suivant leur adoption, ainsi que les prévisions budgétaires déposées.
77. GoRecycle s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC copie de ses documents constitutifs ou documents modificateurs de ses documents constitutifs et les règlements généraux à jour et conformes aux dispositions de l'Entente au plus tard soixante (60) jours après la signature de l'Entente. Également, GoRecycle doit transmettre toute mise à jour de ces documents dans les quinze (15) jours de leur adoption.
78. GoRecycle doit fournir à RECYC-QUÉBEC une copie de la convention type des Membres au cours des soixante (60) jours suivant la signature de l'Entente. GoRecycle avisera par écrit RECYC-QUÉBEC dans un délai de trente (30) jours de tout changement qui survient au contenu de cette convention.
79. GoRecycle s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC des frais afférents au Système qu'elle établit pour ses Membres et de toute modification qu'elle y apporte, et ce, dans les trente (30) jours précédant leur entrée en vigueur.
80. La description ou le plan du Système de récupération et de valorisation de GoRecycle, comprenant le volet opérationnel, devra être transmis par GoRecycle à RECYC-QUEBEC avant la signature et la mise en œuvre de l'Entente. La description ou le plan du Système doit contenir les éléments suivants :
  - a) La quantité estimée de chaque Sous-catégorie Produit visé, mis sur le marché au Québec au cours de l'année civile en cours par les Membres de GoRecycle.
  - b) La liste des Points de dépôt, en indiquant leur nombre, leur nature (saisonniers ou permanente), leur adresse et leurs jours et heures d'ouverture, les Sous-catégories de Produits visés pouvant y être déposés, ainsi que, le cas échéant, leur seuil maximal, selon le poids, la quantité ou la dimension, pour un dépôt par la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle et la description des autres services de collecte offerts et leurs destinataires.
  - c) La description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque Sous-catégorie de Produit visé, en précisant notamment les modalités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de tout autre traitement des Produits visés récupérés et, dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les Produits visés à cette fin.

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon l'ordre prévu à l'article 35 a) de l'Entente parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie à RECYC-QUEBEC. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie le confirmant, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, doit être fournie à RECYC-QUEBEC avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation.

- d) Les noms et coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus pour la gestion des matières résiduelles ainsi que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences qu'ils devront respecter dans le cadre du Système.
  - e) La description des mesures de vérification environnementale de la gestion des Produits visés récupérés et du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés à l'article 47 de l'Entente.
  - f) La description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages ayant servi à apporter les Produits visés aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement.
  - g) La destination finale prévue pour les Produits visés et les matières ayant été récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires et, dans le cas où l'élimination est prévue pour un Produit visé ou une matière, le mode et le lieu d'élimination selon chaque Produit visé ou chaque matière ainsi que le nom et les coordonnées de l'entreprise responsable de ce lieu.
  - h) La description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation pour promouvoir auprès des consommateurs du Québec la récupération et la valorisation des Produits visés concernés ainsi que des activités de recherche et de développement envisagées.
81. GoRecycle doit transmettre à RECYC-QUÉBEC les règles de fonctionnement, critères et exigences concernant les fournisseurs de services dans les trente (30) jours de leur adoption.
82. GoRecycle fournira à RECYC-QUÉBEC un exemplaire d'un contrat type avec ses divers fournisseurs de services. Toute modification à ces contrats sera communiquée à RECYC-QUÉBEC aussitôt qu'un tel changement devient applicable, dans un délai de trente (30) jours.
83. GoRecycle s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, les documents suivants dans un délai de 30 jours, le cas échéant, ou de façon périodique, tout guide, directive, étude, rapport et autre outil administratif, technique ou économique élaboré pour favoriser la mise en œuvre du Système de récupération et de valorisation de GoRecycle.
84. GoRecycle s'engage à transmettre les quantités de tous types de produits récupérés et couverts par une autre entente, en vertu du Règlement, à l'organisme responsable de ces produits.

85. Au plus tard le 30 avril de chaque année ou, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la cessation du Système, GoRecycle doit soumettre à RECYC-QUÉBEC un rapport faisant l'évaluation de la performance de son Système pour l'année civile précédente.

## Rapport annuel

86. Le rapport annuel doit comprendre les renseignements et documents suivants :
- a) Les états financiers annuels audités de GoRecycle et la méthode de calcul ayant servi à établir les frais afférents au Système.
  - b) Une liste complète des marques, noms ou signes distinctifs sous lesquels ces produits sont mis sur le marché par les Membres.
  - c) Un budget triennal.
  - d) Toute modification aux éléments du Système de récupération et de valorisation, tout changement survenu au cours de la période faisant l'objet du rapport relativement aux renseignements transmis au Ministre ou à RECYC-QUÉBEC en vertu de l'Entente.
  - e) Pour chaque Sous-catégorie de Produits visés, la quantité de chaque type de produit mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée à l'article 57 de l'Entente.
  - f) Pour chaque Sous-catégorie de Produits visés, la quantité de Produits visés récupérés, le Taux de récupération en pourcentage et l'écart en poids, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces Produits visés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au Système.
  - g) Toute quantité d'halocarbures, de leurs isomères ainsi que de toute substance de remplacement récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, par type d'halocarbures, de leurs isomères ou de substance de remplacement ainsi que par type d'usage.
  - h) Pour chaque Sous-catégorie de Produits visés, la quantité totale de Produits visés ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10 % ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité.
  - i) Tous Produits visés confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3 % de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse.
  - j) Pour chaque Sous-catégorie de Produits visés et, le cas échéant, par type de produit, ou pour chaque matière, la destination finale des Produits visés et matières récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires, et, dans le cas où

l'élimination est prévue, le lieu d'élimination ainsi que le nom et coordonnées de la personne responsable de ce lieu.

- k) La description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante.
  - l) Les coûts afférents à la mise en œuvre du Système, en précisant les coûts associés:
    - à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des Produits visés ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque Sous-catégorie de Produits visés ou type de produit;
    - à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des Produits visés au Québec;
    - à la R&D;
    - à la gestion du Système.
  - m) Pour chaque Sous-catégorie de Produits visés et, le cas échéant, par type de produit, à compter de la quatrième année civile de mise œuvre du Système, les critères de modulation des frais afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de cette modulation.
  - n) Le cas échéant, la description des activités de vérification environnementale effectuées au cours de l'année incluant le nom et l'adresse de la tierce partie indépendante dont les services ont été retenus et la preuve de sa certification en vérification environnementale ainsi que les constatations découlant de cette vérification et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les éléments problématiques.
  - o) La liste des Membres avec les informations décrites à l'article 72. Si la période d'adhésion d'un Membre ne correspond pas à la pleine période couverte par le rapport annuel, la période d'adhésion réelle doit être indiquée.
  - p) Le cas échéant, le rapport d'une analyse du cycle de vie telle qu'exigée à l'article 35 a) de l'Entente.
  - q) Les quantités de tous types de produits récupérés et couverts par une autre entente, en vertu du Règlement. Ces données transférées doivent être clairement identifiées dans les rapports annuels des deux organismes concernés.
87. Les renseignements visés à l'article 86 doivent être audités conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA), tant au niveau de GoRecycle, de ses Membres et de ses fournisseurs de services et sous-traitants, effectuée par un tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité.

88. Le choix de l'auditeur sera effectué par GoRecycle en partenariat avec RECYC-QUEBEC et cette dernière aura accès aux informations, données et autres générés par l'auditeur.
89. GoRecycle établira des critères de sélection de l'auditeur avec la collaboration et l'accord de RECYC-QUÉBEC.
90. La description du mandat de l'auditeur choisi sera rédigée par GoRecycle qui devra obtenir l'approbation de RECYC-QUÉBEC avant que ce mandat ne soit donné à l'auditeur choisi.
91. Le rapport annuel devra aussi comprendre une section faisant la démonstration que GoRecycle poursuit sa démarche de Développement durable et comment les éléments utilisés en fonction de l'article 34 ont permis de réaliser des actions pour améliorer les retombées sociales, environnementales et économiques de ses activités.
92. Le rapport annuel doit également contenir un résumé des activités du conseil d'administration.
97. Le rapport doit aussi faire mention de poursuites civiles et pénales et de sanctions administratives pécuniaires en lien avec les activités de récupération et de valorisation et faire mention des jugements et sanctions rendus dans le même domaine.
98. GoRecycle doit également, à tous les cinq ans et sur la base des renseignements visés à la section concernant le rapport annuel, joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du Système de récupération et de valorisation pour les cinq années précédentes, lequel doit également déterminer les orientations et les priorités pour les cinq années suivantes.

Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque type de Produits visés, l'âge moyen des Produits récupérés au cours des derniers cinq ans, sur la base de méthodes d'échantillonnage satisfaisant aux pratiques reconnues, préalablement approuvées par RECYC-QUÉBEC.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE RECYC-QUÉBEC**

99. RECYC-QUÉBEC s'engage à traiter tout document ou information reçu de GoRecycle ou d'un Membre conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Elle peut toutefois transmettre tout document ou information au Ministre ou aux personnes autorisées du MELCC, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.
100. RECYC-QUÉBEC assure le suivi de l'Entente et la coordination avec les autres organismes ayant conclu une Entente similaire portant sur la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement. Elle favorise les actions concertées entre les organismes et fait bénéficier GoRecycle de son expertise, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un réseau de récupération, l'information, l'éducation et la sensibilisation, la recherche et le développement.

101. RECYC-QUÉBEC rendra compte auprès du Ministre du suivi de l'Entente et, en particulier, des performances du Système de récupération et de valorisation mis en œuvre par GoRecycle. RECYC-QUÉBEC fait les recommandations appropriées à GoRecycle et au Ministre à cet égard.
102. RECYC-QUÉBEC procède à l'analyse et à la validation des informations transmises par GoRecycle dans le cadre de l'Entente.
103. RECYC-QUÉBEC fait état, dans son rapport annuel, des indemnités financières prévues à l'Entente.
104. RECYC-QUÉBEC s'engage à déposer un document à GoRecycle procurant un aperçu de la ventilation des services assurés par RECYC-QUÉBEC et qui correspondent aux frais imputés pour le suivi de l'Entente selon le modèle comptable du coût par activité en vigueur à RECYC-QUÉBEC.

### **DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE**

105. La présente Entente prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023 ou conformément aux dispositions en vigueur lors d'une modification ou d'une refonte réglementaire, le cas échéant. Dans ce cas, les parties s'engagent à négocier alors de manière diligente une nouvelle entente conforme à ces modifications réglementaires. Il est entendu que tant que dureront les travaux en vue de la signature d'une nouvelle entente conforme aux dispositions réglementaires ainsi modifiées et en vigueur et à moins que l'une ou l'autre des parties ne mette fin à ces travaux, RECYC-QUÉBEC continuera à reconnaître GoRecycle en tant qu'organisme ayant mis en œuvre et assurant la gestion du Système pour ses Membres.
106. À défaut d'un avis écrit par l'une des parties transmis à l'autre partie au moins 90 jours avant l'échéance, la présente Entente se renouvelle automatiquement pour une autre période d'un an suivie, avec l'accord des deux parties concernées, d'une autre période d'un an.
107. En tout temps pendant sa durée, les parties peuvent, d'un commun accord et au moyen d'un écrit, modifier les termes de l'Entente, à la condition qu'elle demeure conforme à la LQE, ses règlements et aux directives du Ministre.
108. Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps mettre fin à l'Entente, sur préavis écrit de 30 jours, sans possibilité de recours de quelque nature que ce soit de la part de GoRecycle, si celle-ci n'est plus en mesure de s'y conformer, est en défaut de respecter ses obligations aux termes de l'Entente, du Règlement ou de toute législation ou réglementation applicable, devient insolvable ou déclare ou est mise en faillite, est dissoute aux termes des lois applicables ou n'est plus représentative des entreprises visées par le Règlement pour la catégorie de Produits visés. Toutefois, si le défaut peut être corrigé, le préavis doit donner à GoRecycle un délai de 30 jours pour y remédier ou pour prendre toute mesure permettant d'y remédier dans les délais que RECYC-QUÉBEC indique.
109. Si la résiliation unilatérale par RECYC-QUÉBEC est reliée à la contre-performance du Système et que des sommes sont payables ou deviendront payables au Fonds vert pour la période couverte par l'Entente avant sa résiliation, GoRecycle demeure responsable du paiement de ces sommes.



## **LOIS APPLICABLES**

110. L'Entente, les transactions et les relations entre GoRecycle, RECYC-QUÉBEC et les Membres sont régis par les lois du Québec. Tout recours judiciaire découlant de l'exécution et de l'application de cette Entente doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de toute autre juridiction.

## **RÈGLEMENT DE DIFFÉREND**

111. Les parties à l'Entente s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler équitablement et dans les plus brefs délais tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'Entente.
112. GoRecycle s'engage à tout mettre en œuvre pour régler équitablement et dans les plus brefs délais tout différend avec un de ses Membres ou un fournisseur de services.

## **DISPOSITIONS FINALES**

113. L'Entente lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.
114. GoRecycle ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de l'Entente, de quelque façon, sans le consentement écrit de RECYC-QUÉBEC. Malgré toute cession, GoRecycle demeure responsable des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente, solidairement avec le cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire.
115. GoRecycle n'est pas dégagée de ses obligations aux termes de l'Entente par le fait que RECYC-QUÉBEC ou le Ministre n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans l'Entente et un tel fait ne doit pas être considéré comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de cet engagement.
116. Advenant une modification à la LQE ou à la réglementation applicable aux Produits visés par l'Entente ou relative aux obligations légales des parties à l'Entente ou applicable aux entreprises Membres de GoRecycle, les parties conviennent de négocier de bonne foi les modifications devant être apportées à l'Entente afin qu'elle soit en tout temps conforme aux règles applicables.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DES PRÉSENTES, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DUMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉE

GoRecycle

PAR :

\_\_\_\_\_  
Jules Foisy Lapointe  
Administrateur, CA

\_\_\_\_\_  
Date

PAR :

\_\_\_\_\_  
Ira Shatzmiller  
Administrateur, CA

\_\_\_\_\_  
Date

RECYC-QUÉBEC

PAR

\_\_\_\_\_  
Sonia Gagné  
Présidente-directrice générale

\_\_\_\_\_  
Date

## **ANNEXE 1**

### **Liste des Membres**

# GORECYCLE CANADA INC.

2021-03-26

Liste de membres

*Members List*

1. AG International
2. Best Buy Canada Ltd.
3. BSH Home Appliances Ltd.
4. Canadian Appliances Source
5. Canadian Tire Corporation
6. Cantrex Nationwide
7. Costco Wholesale Canada Ltd.
8. Danby Appliances
9. Electrolux
10. Groupe Amiel
11. The Home Depot Canada
12. Home Hardware
13. Hudson's Bay Company
14. Lowe's Canada
15. Mega Group
16. Samsung Canada
17. Les Spécialistes de l'électroménager
18. Walmart Canada
19. Whirlpool
20. LFL (Brick – Leon)
21. BMTC

En discussion :

- IKEA en discussion